

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N°94

**relative à l'adhésion de la République d'Arménie à la Convention EUROCONTROL amendée le 12 février 1981 à Bruxelles et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à la signature du Protocole coordonnant ladite Convention EUROCONTROL, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, et du Protocole d'adhésion de la Communauté européenne à ladite Convention coordonnée, ouvert à la signature le 8 octobre 2002**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE:

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, modifié lui-même par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 ;

Vu le Protocole amendant ladite Convention, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles I, III et XXXIII ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment son Article 29.1 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, et notamment son Article II ;

Vu le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale EUROCONTROL de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à diverses reprises et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997, ouvert à la signature le 8 octobre 2002 ;

Vu la lettre du 14 juin 2002, adressée au Président de la Commission permanente, par laquelle le Premier ministre de la République d'Arménie a présenté la demande d'adhésion de son pays à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles et au Protocole coordonnant la Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles ;

Considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions prévues notamment aux Articles I et XXXIII du Protocole du 12 février 1981 ;

Considérant, en outre, que l'intégration effective d'un nouvel État contractant dans le Système EUROCONTROL de redevances de route doit faire l'objet d'une préparation détaillée de la part du Comité élargi et des autorités compétentes de l'État intéressé ;

STATUANT À L'UNANIMITÉ, PREND LA DÉCISION SUIVANTE:

1. La Commission permanente accède à la demande précitée de la République d'Arménie d'adhérer à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, lui-même modifié par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble de ces textes étant amendé par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et de signer le Protocole coordonnant ladite Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues et ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, étant entendu que la République d'Arménie signera également le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à ladite Convention internationale EUROCONTROL, ouvert à la signature le 8 octobre 2002.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion, mentionné au paragraphe 1, auprès du gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'Article 36 de la Convention, amendé par l'Article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. À compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée, la République d'Arménie aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les États déjà membres de l'Organisation.
4. La présente décision d'accepter la demande d'adhésion de la République d'Arménie est prise étant entendu que l'intégration effective de cet État dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL prendra effet à une date à négocier et à fixer selon la procédure officielle. Cette décision sera notifiée par le Président de la Commission permanente à la République d'Arménie, représentée par son Premier ministre.

Fait à Bruxelles, le **05. 12. 02**

Le Président de la Commission,



L. REKKE